

RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS POUR LA PÊCHE SUR LA RIVIÈRE-À-MARS SAISON 2020

1. Saison de pêche

1.1. Saison de pêche au saumon atlantique*

Du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année

1.2. Saison de pêche conjointe saumon* et truite de mer

Du 15 août au 15 septembre (selon condition)

*Tarif, secteur et règlements de pêche au saumon et permis de saumon nécessaire

1.3. Saison exclusive de pêche à la truite de mer**

16 septembre au 15 octobre (selon condition)

**Tarif, secteur et règlements truite de mer et permis de truite nécessaire

2. Heures d'ouverture et de fermeture de la pêche

Une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil, et/ou selon l'inscription sur le droit d'accès journalier du pêcheur.

3. Truite de mer

3.1. La pêche à la truite de mer (omble de fontaine anadrome) sera permise dans les secteurs de pêche au saumon selon les modalités régissant cette pêche.

3.2. La pêche à la truite indigène (omble de fontaine) est aussi permise dans les fosses 80 à 92, selon les modalités spécifiques à ce secteur.

4. Enregistrement des pêcheurs obligatoire

4.1. Au chalet d'accueil situé au 3232, chemin Saint-Louis, La Baie

Les pêcheurs devront être en possession de leur droit d'accès dûment acquitté lors de leur activité et le présenter à toutes personnes en autorité. À la fin de sa journée de pêche, le pêcheur doit remettre son droit d'accès dûment rempli au chalet d'accueil.

4.2. Via le site de réservation de Contact Nature : <https://reservotron.com/contact-nature?c=2122>

Les pêcheurs devront être en possession de leur droit d'accès dûment acquitté lors de leur activité et le présenter à toutes personnes en autorité. À la fin de sa journée de pêche, le pêcheur doit remettre son droit d'accès dûment rempli au chalet d'accueil.

5. Déclaration obligatoire de toute capture ou remise à l'eau

La déclaration peut être faite en personne durant les heures d'ouverture. En dehors des heures d'ouverture, la déclaration doit être faite aux gardiens de rivière, sur le retour du droit d'accès ou par message téléphonique au **418 697-5093**.

6. Structure des secteurs :

Secteur #1 : Fosses 1 à 9 inclusivement (secteur non contingenté) ;

Secteur #1A : Fosse 10 (secteur non contingenté) ;

Secteur #1B : Fosse 11 (secteur non contingenté) ;

Secteur #2 : Fosse 12 (secteur contingenté à trois perches) ;

Secteur #3 : Sanctuaire (en aval et en amont du barrage Roméo Tremblay) ;

Secteur #4 : Fosses 13 à 36 inclusivement (secteur non contingenté) ;

Secteur #4A : Fosse 37 (secteur contingenté à deux perches et à trois perches à partir du 15 août pour l'alternance) ;

Secteur #5 : Fosses 37A à 38A inclusivement (secteur non contingenté) ;

Secteur #5A : Sanctuaire pont du Bec-Scie ;

Secteur #6 : Fosses 39 à 42 inclusivement (secteur contingenté à quatre perches) ;

ZEC :

Secteur #7 : Fosses 43 à 79 inclusivement (secteur non- contingenté zec) ;

Secteur #8 : Fosses 80 à 92 inclusivement (secteur contingenté zec- pêche truite indigène) ;

Secteur #9 : Amont des chutes Castules, jusqu'à limite sud Zec Mars-Moulin ;

Secteur #10 : Limite sud Zec Mars Moulin, jusqu'à limite nord Réserve faunique Laurentides

7. Aucune capture de grand saumon n'est autorisée

Selon la réglementation provinciale prévue, la limite suggérée de remise à l'eau de grand saumon par l'organisme gestionnaire est de 2 saumons par pêcheur. La réglementation provinciale permet un maximum de 3 remises par pêcheur.

8. Le quota journalier

Le quota journalier est de 2 madelineaux (saumon entre 30 et 63 cm de longueur) par jour en saison régulière, selon le permis provincial.

9. Tirage au sort pour les secteurs contingentés :

Dans les secteurs contingentés, il n'y aura plus aucun enregistrement lorsque le secteur a été complété par tirage au sort ou autrement, valable même à la suite de captures de saumon ou d'abandon de la fosse.

9.1. Règle du tirage en saison 48 heures à l'avance :

Enregistrement à l'avance (48 heures) pour la journée de pêche choisie. (Ex : Si quelqu'un veut pêcher le samedi, cette personne doit s'enregistrer avant le jeudi 18 h 30.)

- Le tirage sera exécuté entre 18 h 30 et 19 h et sera effectué par boulier mécanique ou autre moyen de tirage au sort ;

- Le participant doit faire partie des pêcheurs à enregistrer et devra fournir son numéro de carte de crédit ou un dépôt à l'avance (non remboursable si annulation) ;

- Le coût de participation est de 5,50 \$ (taxes incluses) par boule, 1 boule par personne maximum

- **Secteur #2 (fosse 12) Secteur # 4A (fosse 37)** : trois perches disponibles, DEUX PERCHES sont disponibles pour la première boule tirée. Si les deux premières perches ne sont pas toutes attribuées, deux perches sont attribuables à la deuxième boule tirée. (Selon disponibilité)
- **Secteur #5 (fosse 39 à 42)** : 4 perches disponibles, DEUX PERCHES disponibles par boule (selon disponibilité).

9.2. Règle du tirage présaison ou tirage d'hiver

9.2.1. Inscription

Pour participer au tirage au sort présaison (1er novembre et autres), il existe trois méthodes :

- En ligne sur le site Saumon Québec, en remplissant un formulaire d'inscription ;
- Par la poste en remplissant une fiche d'inscription papier ;
- Par télécopie en remplissant une fiche d'inscription papier.

Vos demandes d'inscription en ligne doivent être transmises **au plus tard le 31 octobre à 12 h (midi - heure du Québec)**. Les demandes d'inscription adressées par la poste ou par télécopieur doivent également être reçues au bureau de Contact Nature au plus tard le 31 octobre à 12 h (midi - heure du Québec).

Le paiement de la fiche de tirage doit accompagner la demande d'inscription et peut être acquitté par chèque, mandat-poste ou carte de crédit, dans les délais

prescrits. L'exploitant ne pourra nullement être tenu responsable des retards causés par la poste.

- **Chaque participant peut soumettre 10 inscriptions maximum par rivière ;**
- **Chaque inscription coûte 7 \$ et doit être payée par chèque, mandat-poste ou carte de crédit à l'ordre de Contact nature Rivière-à-Mars ;**
- **Les photocopies de même format sont acceptées ;**

À NOTER : 400 perches totales sont disponibles au tirage présaison.

9.2.2. Secteur au choix du gagnant, selon l'ordre au tirage :

- Secteur 2 = fosse 12 pour 2 perches par jour par gagnant
- Secteur 4A et secteur 5 = fosse 37 pour 2 perches par jour par gagnant
fosse 39 à 42 pour 2 perches par jour par gagnant

Le détenteur d'une réservation présaison ne pourra transférer ladite réservation à un tiers.

L'invité ne pourra obtenir son droit d'accès que si le détenteur de la réservation présaison a préalablement obtenu le sien.

Les pêcheurs qui annulent leurs réservations avant le trentième jour (30) jour précédant la date prévue de pêche recevront un remboursement de 70 % du montant seulement.

Les pêcheurs qui annulent leurs réservations après le trentième jour précédant la date prévue de pêche ne seront pas éligibles à un remboursement.

9.2.3. Échéancier :

31 octobre 2020	Date limite d'inscription au tirage le 31 octobre à midi (<u>attention au délai postal</u>).
1 ^{ère} semaine de novembre 2020	Tirage au sort présaison de <u>200 gagnants</u> .
2e semaine novembre 2020	Confirmation par courriel ou par écrit à chacun des gagnants et date des appels téléphoniques.
3e semaine novembre 2020	Appels téléphoniques auprès de chacun des gagnants pour le choix des jours de pêche et du secteur.
15 décembre 2020	Date limite pour 100 % du coût des réservations effectuées lors du tirage présaison.
29 mai 2021	Début des inscriptions pour le tirage 48 heures à l'avance pour les perches disponibles dans les secteurs contingentés.

Adresse pour envoi des fiches de tirage :

Contact Nature
3232, chemin Saint-Louis, La Baie, Qc, G7B 4M8

Téléphone : 418-697-5093

Télécopie : 418-697-5094

10. Demi-journée de pêche disponible dans les secteurs non contingentés seulement

- Du 15 juin au 15 août : de 14 heures jusqu'à l'heure de fin de pêche ;
- Du 16 août au 15 septembre : de 13 heures jusqu'à l'heure de fin de pêche ;
- Délivrance des droits d'accès ½ heure avant l'heure de pêche ou plus tard.

11. Rotation des pêcheurs

Chaque perche à l'eau constitue une rotation. Donc, une seule rotation par droit d'accès est possible (rotation obligatoire de 15 minutes).

12. Pêcheur mineur

Tout pêcheur enregistré peut faire pêcher un jeune de moins de 18 ans ou un étudiant (24 ans et moins avec carte étudiante) sur son droit d'accès, selon la formule d'un accompagnateur par pêcheur, une perche à la fois, un quota journalier.

La rotation devant être respectée, chaque perche à l'eau constitue alors une rotation. Sur une fosse libre de pêcheurs, les deux perches peuvent être utilisées. Dès la présence d'un autre pêcheur, une seule perche (rotation de 15 minutes) par droit d'accès est possible : soit le pêcheur ou l'accompagnateur.

13. Transfert de perche

Celui qui pique un saumon a le droit de passer sa perche à un autre pêcheur détenteur d'un droit d'accès et il doit obligatoirement mettre sa propre étiquette sur ce dernier.

14. Le droit de pêche sur le cran de la fosse #10

Le droit de pêche sur le cran de la fosse #10 peut être refusé en cas de condition particulière selon le jugement ou décision des gardiens ou de l'administration.

15. Le pêcheur du secteur contingenté

Le pêcheur du secteur contingenté doit demeurer dans son secteur, à moins d'abandonner son secteur. Il devra acquitter le droit d'accès d'un autre secteur s'il désire pêcher dans ce nouveau secteur et ne pourra pas retourner au secteur contingenté qu'il a abandonné.

16. Le pêcheur d'un secteur non contingenté

Le pêcheur d'un secteur non contingenté, soit les secteurs #1 et #4, pourra pêcher les deux secteurs à sa guise en saison régulière de pêche au saumon, à moins d'avis contraire en cours de saison. Le pêcheur doit acquitter le total des frais pour accéder à un secteur.

17. Distance de la passe migratoire

Toute pêche est interdite selon les règlements gouvernementaux à moins de 75 pieds (25 mètres) de la sortie d'une passe migratoire ou d'un obstacle infranchissable.

18. Les demi-journées dans les fosses contingentées ne sont pas autorisées.

19. Les forfaits 2020 :

Type de forfait	Secteur permis
Demi-journée	Non contingenté
Journée étudiant seul (18 à 24 ans)	Non Contingenté
Jour non contingenté	Non contingenté
Jour contingenté	Contingenté
Adulte 10 jours	Non contingenté
Adulte 10 -1/2 (10 demi-journées)	Non contingenté
Forfait corporatif = 1 journée à 4 perches	Non contingenté
Forfait 3 jours	Non contingenté

- Le forfait corporatif s'applique à un groupe de 4 pêcheurs dont 2 nouveaux pêcheurs non-inscrits dans les 2 dernières années à la Rivière-à-Mars. Un rabais de 50 % sur la location d'équipement est applicable au forfait corporatif.
- Les forfaits adultes permettent à l'acquéreur de donner des journées. Chaque personne utilise donc une journée chacune du forfait.
- Le forfait commercial s'applique à un commerce dûment enregistré.

20. Les modalités de pêche à la truite indigène dans le secteur Zec #3 B (fosses 80 à 92) se résument comme suit :

- 10 pêcheurs par jour pour ce secteur ;
- 15 truites maximum par pêcheur par jour ;
- Pêche à la mouche seulement ;
- 19,13 \$ (22 \$) par droit de pêche journalier ;
- Acquitter les droits de passage pour la zec Mars Moulin ;
- Se référer à la réglementation en vigueur pour ce secteur.

21. Les modalités de pêche à la truite de mer (omble de fontaine anadrome) pour la saison 2020 se résument comme suit :

- Pêche à la mouche seulement, sans appât ;
- Période entre le 15 août et le 15 septembre (selon les conditions) au tarif de pêche au saumon dans tous les secteurs permis pour la pêche
- Période entre le 16 septembre et le 15 octobre au tarif de 26 \$ avant taxes sur les secteurs 1 et 2 seulement (32 \$ taxes incluses) (fosse 1 à 12 inclusivement)
- Quota de 3 truites de mer : dont une seule peut être supérieur à 36 cm ;
- Enregistrement des captures obligatoire au chalet d'accueil ou par téléphone **418 697-5093**.
- Un maximum de remises à l'eau de 5 truites de mer est suggéré
- L'utilisation spécifique de mouche à saumon est prohibée
- À partir du 16 septembre, il est interdit de cibler spécifiquement le saumon.

22. Modification des quotas

À des fins de protection de la ressource, Contact nature Rivière-à-Mars pourra agir sans préavis par modification des quotas de possession et/ou limite de perche et/ou période de pêche.

23. Déclaration et entrée en vigueur

Ce qui précède est le texte intégral des règlements de pêche sur la Rivière-à-Mars pour la saison 2020 dûment adopté par le conseil d'administration de Contact Nature et ses membres lors de l'assemblée générale en cours.

Dany Tremblay

Président Contact Nature